

Article 3.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Hautes Parties Contractantes, relève de la compétence des tribunaux, les tribunaux administratifs y compris, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure d'enquête ou de conciliation avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 5.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 6.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par Elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 4 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement Lui est parvenu.

Article 7.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.